



Arrêt

n° 288 375 du 2 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 janvier 2020, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de M.M., de nationalité belge. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 262 434 du 19 octobre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 23 octobre 2020, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de M.M., de nationalité belge. Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision n'a pas été entreprise devant le Conseil de céans. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a considéré cette décision comme nulle et non avenue.

1.4. Le 25 janvier 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de M.M., de nationalité belge. Le 11 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 25 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 25.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [M.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les attestations à charge de famille du Maroc datées du 24/02/2020 et du 19/01/2022, indiquant que Madame [M.S.] est à charge de son père, n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective. En effet, ces documents ne précisent pas la période à laquelle l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit ni sur quelle base ils ont été établis. Les documents « vente de billets de banque », datés du 03/10/2020 et du 08/09/2019 ne permettent pas d'établir que la personne concernée a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine. Par ailleurs, la nature de l'opération, indiquée sur ces documents est nommée « dotations touristique ».

Les documents relatifs à l'avis et la décision d'équivalence de diplôme en Belgique, datés du 20/11/2019 ne permettent pas d'établir que la personne concernée est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, la personne qui lui ouvre le droit au séjour au regroupement familial n'a pas démontré disposer de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, monsieur [M.] bénéficie du revenu d'intégration sociale pour un montant mensuel de 1384.54€ (attestation du 10/11/2021). Or, selon l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance.

Les autres documents déposés à l'appui de la demande (attestation de pension marocaine du 25/02/2020 et attestation du SPF Sécurité sociale du 11/05/2021) sont trop anciens pour établir les revenus complémentaires actuels dont bénéficie la personne ouvrant le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas

L'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante critique celle-ci en ce que, selon elle, les deux attestations qu'elle a versées au dossier datant du 3 octobre 2020 et du 8 septembre 2019 en vertu desquelles elle était bien à charge de son père ne sont pas simplement basées sur ses déclarations. Elle fait valoir que celles-ci sont des attestations officielles de la République marocaine « dûment légalisées et munies de l'apostille de La Haye » et qu'elles « ont été rédigées par le Bureau d'Etat civil de la commune de Salama et par le Président de ladite commune qui a d'ailleurs signé le document ».

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de simplement remettre en cause la force probante de ces attestations et non l'authenticité des informations qu'elles contiennent, à savoir qu'elle était bien à la charge de son père.

2.2.2. Dans une seconde branche, après avoir reproduit une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'attestation de la Caisse des pensions marocaine, datée de février 2020, est trop ancienne. En effet, elle fait valoir que son père a atteint l'âge de la pension et qu'il bénéficie donc de cette pension de la part de l'Etat marocain, ce qui, selon elle, est démontré par des relevés de compte datant de la période s'étalant de la fin de l'année 2021 au début de l'année 2022. Elle ajoute que l'attestation produite « ne fait pas état d'une limite dans le temps de l'octroi de cette pension ».

S'agissant de l'attestation du SPF Sécurité Sociale de 2021, elle porte à l'attention du Conseil que cette attestation précise que son père « présente une réduction d'autonomie d'au moins 9 points depuis le 1^{er} janvier 2021, et ce, pour une durée indéterminée » et « Qu'il donc [sic] totalement dénoué du moindre fondement dans le chef de l'administration de considérer que cette attestation est trop ancienne surtout qu'à la lecture des extraits de compte déposés par Monsieur [M.M.] à l'appui de la demande de sa fille, il apparaît clairement que l'intéressé perçoit tous les mois une allocation pour personnes âgées qui est l'équivalent de l'allocation d'intégration en raison d'un handicap tel que confirmé par l'attestation du mois de mai 2021 ».

2.3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, § 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40^{ter} de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles

se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur le constat selon lequel « *la condition de membre de la famille à charge [...] n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant notamment au vu des différents documents présentés par la partie requérante que celle-ci « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et qu'elle n'établit pas non plus « *qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » et, d'autre part, sur le constat selon lequel la personne ouvrant le droit au séjour au regroupement familial « *n'a pas démontré disposer de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 1512/1980* », pour en conclure que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

2.3.2.2. La partie requérante conteste, dans une première branche la motivation de l'acte attaqué relative aux documents intitulés « Attestation de charge de famille » produits à l'appui de sa demande, en ce que la partie défenderesse considère que celles-ci n'ont « *qu'une valeur déclarative et ne [présupposent] pas l'existence d'une prise en charge effective* » et qu'ils « *ne précisent pas la période à laquelle l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit ni sur quelle base ils ont été établis* ».

A cet égard, le Conseil observe que lesdits documents intitulés « Attestation de charge de famille » sont établis sur un papier à en-tête du « Royaume du Maroc – Ministère de l'Intérieur – Région Casablanca Settat - [...] - Arrondissement de Sidi Othmane – Bureau d'Etat civil de : Salama » portant le cachet de la Commune de Casablanca - Arrondissement de Sidi Othmane, et la signature d'un Sieur [A.A.], identifié comme l'« Officier d'Etat civil par Délégation ». Ce dernier déclare que « les personnes ci-après nommées : [Prénom et Nom] [S.M.], [Date et lieu de naissance] 15.12.1997 à Casablanca, [Lieu de parenté] Sa fille, Sont à la charge de Monsieur : [M.M.], né le : 1940 à Casablanca [...] ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante des attestations, mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de cette attestation officielle ni la qualité des personnes qui l'ont établie, à savoir l'Officier d'Etat civil par Délégation de Casablanca - Arrondissement de Sidi Othmane. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de décider que ces attestations n'ont qu'une « valeur déclarative » au sens défini par le dictionnaire Petit Robert « Qui donne déclaration de quelque chose », alors qu'il en ressort que ce sont les autorités locales du domicile de la partie requérante qui ont dressé un tel constat. Par ailleurs, il n'en ressort aucunement que ces attestations ont été dressées sur la base des déclarations de la partie requérante ou de son père et la partie défenderesse n'expose pas de quelles informations elle a tiré cette conclusion.

La seule circonstance que ces attestations « *ne précisent pas la période à laquelle l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit ni sur quelle base ils ont été établis* » ne suffit pas en soi à remettre en cause la validité et l'authenticité des informations y contenues, qui confirment que la partie requérante est à charge de Monsieur [M.M.] dès lors qu'à défaut de toute indication quant à la période, il peut tout aussi bien être considéré que cette information vaut de manière générale pendant la période ou la partie requérante était domiciliée à l'adresse indiquée sur les attestations et à tout le moins pour les périodes précédant directement lesdites attestations. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre de tels documents, les attestations jointes au dossier tendent à démontrer que la partie requérante était à charge de son père au Maroc avant son départ à l'étranger.

2.3.2.3. La partie requérante conteste, dans une seconde branche, la motivation de l'acte attaqué à propos des documents produits relatifs à la pension marocaine du regroupant et à ses allocations pour personne handicapée.

A ce propos, le Conseil constate que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se borne à constater que « *Les autres documents déposés à l'appui de la demande (attestation de pension marocaine du 25/02/2020 et attestation du SPF Sécurité sociale du 11/05/2021) sont trop anciens pour établir les revenus complémentaires actuels dont bénéficie la personne ouvrant le droit au séjour* », sans préciser les raisons par lesquelles elle arrive à ce constat. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante que l'attestation de pension marocaine du 25/02/2020 ne fait pas état d'une limite dans le temps et que, par définition, une pension est censée être octroyée jusqu'à la fin de la vie de l'intéressé, qu'il est clairement indiqué dans l'attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité sociale que la période de validité de celle-ci s'étend « du 01/01/2021 jusqu'au [sic] et ce pour une durée indéterminée » et que les extraits de compte en banque produits à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt (CIH Bank et BNP Paribas) font état de l'octroi de la pension tout au long de l'année 2021 et de l'allocation pour personne handicapée au mois de janvier 2022.

Le Conseil estime dès lors qu'en ne précisant pas les raisons pour lesquelles les documents produits sont trop anciens pour établir les revenus complémentaires dont bénéficie la personne ouvrant le droit au séjour, sans expliquer les raisons de ce constat et en ne procédant pas à une analyse approfondie des documents produits à l'appui de la demande susvisée, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué de manière inadéquate.

2.3.2.4. La partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations dans cette affaire.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT